

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDIFI NORD

le Grand royard
02120 Flavigny-Le-Grand-Et-Beaurain

Références : EDIFI 25-113
Code AIOT : 0005100311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement EDIFI NORD implanté LE GRAND ROYARD 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD
- LE GRAND ROYARD 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
- Code AIOT : 0005100311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'ISDND par la société EDIFI Nord est autorisée par arrêté du 18 avril 2006,

modifié en dernier lieu le 28 février 2022.

Ce dernier arrêté préfectoral régit l'activité de stockage selon une capacité annuelle maximale de 145 000t/an sur une durée d'exploitation de 14 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1- Contrôles préalables	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
2	2- Tiers indépendant	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
3	3- Information	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-1	Sans objet
4	4- Information	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-2	Sans objet
5	5- Information	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-3	Sans objet
6	6- Information	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-4	Sans objet
7	7- Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 33.2.1	Sans objet
8	8 - Renforcement de la BSP	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 33.4	Sans objet
9	9- Géocomposite bentonitique	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 33.5	Sans objet
10	10- Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 33.6	Sans objet
11	N°11: Bassins de rétention des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 59.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de gestion des espaces verts est à transmise le 7/3/2025, après l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- Contrôles préalables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de

matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : EDIFI Nord a transmis en mars 2022 le programme d'échantillonnage et d'analyse dans le cadre de la construction des subdivisions D1 et D2. Les pièces transmises ultérieurement mentionnent les intervenants : GINGER CEBTP, MITHIEUX TP, EUROVIA. Le coefficient de perméabilité de la formation géologique en place a été mesuré en septembre 2019. Les matériaux rapportés proviendront de la carrière d'argiles de PROISY et MARLY GOMONT. La méthode de contrôle prévue est par planche d'essai. Le programme a été transmis à l'inspection en mars 2022, plus de 3 mois avant l'engagement des travaux de construction du premier casier. Le programme prévoyait une réception du casier D1 en mars 2023, et du casier D2 en février 2024 ; la baisse des volumes de déchets enfouis, et le terrassement différé du casier D2 expliquent ce report de dates. Le programme d'échantillonnage et d'analyse suivi est réalisé selon la norme AFNOR FD X 30-438 du 12/7/2017. Les résultats des contrôles réalisés ont été transmis au préfet avant la mise en service du casier. Les intervenants ont attestés de la conformité de leurs travaux, au regard des objectifs de dimensionnement. L'exploitant a communiqué un relevé topographique du casier, datant de janvier 2025, après achèvement du fond de forme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera lors de l'ouverture de nouveaux casiers à informer l'inspection de la date effective du début des travaux pour la réalisation de la barrière passive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2- Tiers indépendant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, inspections

Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La mission de contrôle extérieur des travaux a été réalisée par la société GINGER CEBTP. Le dossier de conformité transmis à l'inspection certifie la conformité des matériaux et travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3- Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-1
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.
Constats : Le dossier technique transmis à l'inspection répond aux prescriptions des articles 9, 11, 13, 14, 17 susvisés. Avant la création de la subdivision D1, le site était déjà exploité, et répondait aux prescriptions • de l'article 16 (accès au site, pesage des véhicules, canalisations de rejets, portique de détection, lutte contre l'incendie) • du chapitre 4 du titre III (procédures d'admission des déchets)

La procédure de gestion des espaces verts a été transmise après l'inspection, par courriel du 7/3/2025. La détection de la radioactivité sera réalisée en mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4- Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-2
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Prescription contrôlée : Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : • de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : Les travaux réalisés, décrits dans le dossier transmis en novembre 2024 et février 2025, ont fait l'objet d'un contrôle de cohérence. La géomembrane et le dispositif de drainage, mentionnés dans le dossier transmis, ainsi que les équipements de collecte et de stockage des lixiviats ont bien été constatés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5- Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-3
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Prescription contrôlée : Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : L'inspection réalisée le 28 février 2025 a permis de vérifier par sondage la fiabilité du dossier transmis par EDIFI Nord, sur la base de la chronologie des travaux décrits, photographies jointes, et aspect visuel du site (présence des bassins d'eau pluviale, de lixiviats, et de la subdivision D1 avec ses puits).

Aucune anomalie n'a été mise en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6- Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-4
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Prescription contrôlée : Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.
Constats : Le bassin de stockage BL3 a fait l'objet du rapport NRE6.M.008 AK de GINGER CEBTP du 16/1/2025. Ce rapport conclue que ce bassin est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7- Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 33.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fond des casiers
Prescription contrôlée : [...] La barrière passive en fond du casier D sera constituée de haut en bas : • d'une couche de 1,1 m d'épaisseur d'argile (de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s • d'une couche de 0,50 m de drainant • du substratum naturel constitué de 14 m de craie de perméabilité moyenne inférieure à 4.10^{-5} m/s
Constats : Selon les rapports de contrôle transmis : • La perméabilité du substratum naturel a été mesurée, et s'avère inférieure à 4.10^{-5} m/s : échantillons prélevés entre 0 et 14m, présentant une perméabilité comprise entre 1.10^{-6} et 4.10^{-8} m/s. • L'argile d'apport (d'une perméabilité mesurée entre 3.10^{-9} et 8.10^{-10} m/s) provient de la carrière SUEZ RV Nord Est exploitée à PROISY et MARLY GOMONT, autorisée jusqu'en 2038 par l'arrêté préfectoral du 6/12/2019. La planche d'essai réalisée en juin 2024 comportait bien une épaisseur d'argile de 1,1 m. • La couche de drainant réalisée est de 30 cm minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8 - Renforcement de la BSP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 33.4
Thème(s) : Risques chroniques, Argile
Prescription contrôlée : Exécution du renforcement de la BSP argile $K \leq 1.10^{-9}$ m/s La couche imperméable inférieure (BSP) est constituée d'un corroi argileux de 1 m d'épaisseur posé sur le terrain naturel dressé aux cotes de fond de forme mentionné au dossier. L'argile a une perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s. Le corroi est posé en couches soigneusement compactées dont l'épaisseur est déterminée par l'étude géotechnique et les planches d'essais. Toutes les opérations de terrassement (déblais - remblais) doivent faire l'objet de la part des entreprises réalisatrices d'un plan assurance qualité validé par un organisme de contrôle indépendant. Les pièces justificatives doivent être remises à l'inspection des installations classées. La perméabilité est mesurée en laboratoire et contrôlée en cours d'exécution. Constats : L'argile d'apport (d'une perméabilité mesurée entre 3.10^{-9} et 8.10^{-10} m/s) provient de la carrière SUEZ RV Nord Est exploitée à PROISY et MARLY GOMONT, autorisée jusqu'en 2038 par l'arrêté préfectoral du 6/12/2019. La planche d'essai réalisée en juin 2024 comportait bien une épaisseur d'argile de 1,1 m. Toutes les opérations de terrassement sont détaillées dans le dossier transmis à l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9- Géocomposite bentonitique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 33.5
Thème(s) : Risques chroniques, BSP
Prescription contrôlée : Mesure complémentaire t spécifique de renforcement de la BSP par géocomposite bentonitique Afin de renforcer et optimiser la BSP du site, il doit être mis en place sur l'ensemble du fond des casiers et sur la totalité des flancs de ceux-ci un géocomposite à base de bentonite de sodium naturelle. Ce géocomposite conditionne la bentonite entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé à raison de 5 kg/m^2 ($K < 1.10^{-11}$ m/s). La mise en œuvre du géocomposite doit être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose établi par le fabricant. Un contrôle de perméabilité est effectué. Toutes les opérations de mise en œuvre du géocomposite doivent faire l'objet de la part des entreprises d'un plan assurance qualité contrôlé par un organisme de contrôle agréé indépendant et conforme aux prescriptions du fabricant. Les pièces justificatives (plans, rapports, dossiers photographiques, etc ...) doivent être remises à l'inspection des installations classées.

Constats :
Le dossier NRE6.M.008-AJ détaille la mise en œuvre du géocomposite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10- Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 33.6
Thème(s) : Risques chroniques, BSA
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de la zone exploitée, une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière passive. La barrière de sécurité active est constituée d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur, conforme à la norme NFT84-500, posée sur le géocomposite décrit à l'article 33.5 ci-avant. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place. La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets. La pente maximum de la géomembrane sur le talus ne doit pas dépasser 2H/1V. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1/1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum de hauteur. Dans tous les cas, la stabilité des pentes est démontrée par l'exploitant. Des contrôles comprennent la vérification de toutes les soudures et font l'objet d'un rapport de contrôle. Une réception de l'ouvrage est effectuée par l'inspecteur de l'environnement avant toute mise en place de déchets et ce après remise des documents et pièces de contrôle nécessaires. La géomembrane est surmontée d'un géotextile anti-poinçonnement.
Constats : Le dossier transmis comporte un rapport de contrôle détaillé sur les caractéristiques des matériaux employés, et la vérification de toutes les soudures réalisées sur la géomembrane mise en place. Un géotextile anti-poinçonnement a bien été mis en place. La pente ne dépasse pas le seuil de 1/1. Visuellement, l'inspection n'a pas constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : N°11: Bassins de rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 59.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Géométrie des bassins
Prescription contrôlée :

Les bassins de rétention des eaux pluviales respectent les dispositions techniques suivantes :

- étanchéité en fond assurée par une géomembrane (PEHD 2 mm)
- pente des talus de 3/2, pouvant être adaptée en fonction des contraintes géotechniques des sols rencontrés

Une distance minimum de 2 m sera en permanence respectée entre le fond du bassin et la nappe. Les ouvrages de rétention peuvent assurer un usage de réserve incendie. Pour ce faire, il convient d'aménager un volume mort au moyen de sur-profondeurs supplémentaires.

Le casier D sera mis en production après création d'un bassin EP5 d'un volume de 5400 m³.

Constats :

Le bassin de stockage EP5 a fait l'objet du rapport NRE6.M.008 AL de GINGER CEBTP du 16/1/2025.

Ce rapport conclue que ce bassin est conforme aux prescriptions.

Une géomembrane PEHD de 2,0 mm a bien été réceptionnée et mise en place.

Le plan d'exécution joint au dossier montre que la pente des talus est bien de 3/2.

L'ouvrage n'assure pas un usage de réserve incendie.

Le bassin EP5 a bien un volume de 5400 m³.

Selon l'étude des eaux souterraines (28/8/2024), l'altitude du toit de la nappe est de 102,5 m NGF au droit du bassin d'eaux pluviales.

Selon les plans communiqués, la cote du fond de ce bassin est supérieure à 128 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite